

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral DCPAT - BDLIT n° 2021-703  
autorisant la société SEE – Jean LAVIGNOTTE  
à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
et une plate-forme de valorisation de déchets de démolition  
sur la commune de LABENNE

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 14 juin 2021 par la société la Société SEE – Jean LAVIGNOTTE pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et d'une plate-forme de valorisation de déchets de démolition sur la commune de Labenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-529 du 9 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis au public, publiés dans les journaux « Sud-Ouest » le 12 août 2021 et « Les Annonces Landaises » le 14 août 2021 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 30 août 2021 et le 24 septembre 2021 inclus ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Ondres en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** l'absence de réponse des communes de Labenne et de Saint-Martin-de-Seignanx ;

**VU** le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 15 novembre 2021 ;

**VU** l'accord formulé par l'exploitant le 17 novembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, .

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du dossier ne montre pas la nécessité de renforcer les prescriptions des arrêtés ministériels du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune consignation n'a été faite lors de la consultation du public.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune délibération n'a été prise par les communes de Labenne et de Saint-Martin-de-Seignanx, par conséquent leur avis est réputé favorable en vertu de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société SEE-Jean LAVIGNOTTE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé, 480 route du Lac d'Yrieux sur la commune de LABENNE (40 530), est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et une plate-forme de valorisation de déchets de démolition sur la commune de LABENNE, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

| Rubrique  | Installation ou activité classée  | Caractéristiques réglementaires  | Critères du site en projet   | régime              |
|-----------|---|--|--|---------------------|
| 2515-1-a) | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles crassées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant (a) supérieure à 200 kW | Puissance totale des engins supérieure à 200 kW                        | Puissance totale des engins = 222 kW   | E<br>AM du 26/11/12 |
| 2517-1    | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant (1) Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .  | Superficie totale de la plate-forme supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> | Surface totale = 25 000 m <sup>2</sup>   | E<br>AM du 10/12/13 |
| 2760-3    | Installation de stockage de déchets inertes   | Durée du stockage supérieur à 3 ans                                    | Volume maximal susceptible d'être présent sur le site = 660 000 m <sup>3</sup><br>Durée : 20 ans | E<br>AM du 12/12/14 |

### Article 3 : Implantation de l'installation et durée

Le site recevant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et la plate-forme de valorisation de déchets de démolition est situé sur la parcelle cadastrée section OB n°899, sur une superficie totale d'environ 90 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Labenne. Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), l'enregistrement est délivré pour une durée de 20 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

### Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 14 juin 2021.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **Article 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

## **Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables**

L'installation respecte les dispositions générales des Arrêtés Ministériels (AM) suivants :

- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 8 : Délai et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau « le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » : » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Labenne et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Labenne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Labenne, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Labenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEE – Jean LAVIGNOTTE.

Fait à Mont-de-Marsan, le **10 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON